

TITRE III - REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES

ZONES Rt et Rt* : Crues des torrents et ruisseaux torrentiels

Les zones classées Rt* correspondent aux écoulements vifs des torrents et aux espaces d'épandage torrentiel en aléa fort (zone à dynamique rapide). Les zones classées Rt correspondent aux espaces de débordement et d'épandage torrentiels pour les aléas moyens et faibles dans les zones non urbanisées.

Dans ces zones, le principe du PPR est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux.



Les dispositions générales du titre II article 2 s'appliquent en sus de la présente réglementation

Projets nouveaux

Interdictions :

Sont interdits :

- La création d'aires de stationnement ;
- La création ou l'aménagement de sous-sol ;
- Tous projets nouveaux autres que ceux visés ci-dessous.

Autorisations :

Sont autorisés sans prescriptions particulières :

- les murets d'assise de clôtures de moins de 20cm de hauteur.

Excepté en zone Rt*, sont autorisés en zone Rt, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

A condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne, que la sécurité des personnes soit assurée, et que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux engendrés par les travaux :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², destinés à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;
- les bassins et les piscines liés à des habitations existantes, hors sol d'une surface inférieure à 20m² à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux, ainsi que les bassins et piscines enterrés sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise de la construction ;
- les constructions de moins de 20 m² et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité et sous réserve qu'elles ne génèrent ni remblais ni obstacles à l'écoulement des crues ;
- uniquement dans les secteurs agricoles, la construction (sans création de logement) de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole existante ;
- les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol ;
- les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

Prescriptions :

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être :
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- Pour tout projet de construction (sans création de logement) de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole existante ou de garages : réalisation d'une étude technique spécifique qui précisera la nature des risques en présence (au minimum le phénomène de référence du PPRI), les mesures prises pour garantir la non aggravation des risques, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de vie du projet (cf fiche-conseils n°1) ; puis mise en œuvre des préconisations de l'étude technique.

Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions :

Sont interdits :

- Tout projet entraînant une augmentation de la population exposée, de l'aléa ou de la vulnérabilité ;
- L'extension ou la reconstruction d'ERP et d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, sauf autorisation spécifique ci-dessous ;
- L'extension des aires de stationnement ;
- Les réaménagements de sous sols existants sauf à usage de stationnement ou de remise ;
- Tous projets autres que ceux visés ci-dessous.

Autorisations :

Sont autorisés, sans prescriptions particulières :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant ;
- Les changements de destination ou d'usage s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a minima n'aggravent pas celle-ci.
- Les murets d'assise de clôtures de moins de 20cm de hauteur.

Sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Sauf en zone Rt* , la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
- Les extensions limitées des ERP et établissements de secours ou nécessaire à la gestion de crise dans le cas d'une mise aux normes de l'établissement ou de création d'une zone refuge ;
- Sauf en zone Rt*, les extensions des bâtiments d'habitation existants, limitées à 20% d'emprise au sol du bâtiment initial ou limitées à 1 étage + comble supplémentaire, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire ;
- Sauf en zone Rt*, les extensions des activités existantes, limitées à 20% d'emprise au sol initiale des bâtiments existants ou à 20% de la SHOB initiale si extension en étage ;
- En zone Rt*, les extensions du bâti existant ne sont autorisées que dans le cas d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens, et dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant.

Prescriptions :

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.
- Tout projet autorisé (y compris reconstruction ou réparation de bâtiments sinistrés) est soumis à une étude technique spécifique qui précisera la nature des risques en présence (au minimum le phénomène de référence du PPRI), les mesures prises pour garantir la non aggravation des risques, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de vie du projet (cf fiche-conseils n°1) ;
- La mise en œuvre des préconisations de l'étude technique ci-dessus ;
- Tout ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRI.

Prescriptions :

Protection des personnes :

- Seront réalisées **sous un délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRI (cf. considérations du Titre I), une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les parcs de stationnement souterrains non ERP comportant plus de 10 emplacements ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre au Préfet, par l'intermédiaire de la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels) et à la Mairie.

- Sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI, une zone refuge sera aménagée ou créée afin de permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1). Elle sera implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir :
 - pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^e groupes, de type M, O, R, U, J, W : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ;
 - pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés ;
 - en fonction du nombre d'occupants pour les autres bâtiments.

Protection des biens :

- **Sous un délai de 5 ans**, les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- **Sous un délai de 2 ans**, vérification et si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- **Sous un délai de 5 ans**, le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- **Sous un délai de 2 ans**, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- **Sous un délai de 2 ans**, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Recommandations :

- Les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) pourront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Études de vulnérabilité des autres constructions (cf. fiche-conseils n°3) et adaptation des constructions selon les préconisations de ces études .
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure technique 15).

ZONES Rc, Ri, RI, Ru, Rd, Rd*, et Rb

ZONE Rc : Inondation à écoulement rapide

Les zones classées Rc correspondent aux écoulements et aux débordements des cours d'eau à écoulement rapide non torrentiel, d'aléa fort dans les zones urbanisées et pour tous les aléas dans les autres zones.

ZONE Ri : Inondation à écoulement lent

Les zones classées Ri correspondent aux écoulements et aux débordements des cours d'eau à écoulement lent, d'aléa fort dans les zones urbanisées, et pour tous les aléas dans les autres zones.

ZONE RI : Inondation par le lac

Les zones classées RI correspondent aux débordement du lac du Bourget, d'aléa fort dans les zones urbanisées, et pour tous les aléas dans les autres zones.

ZONE Ru : Inondation par ruissellement pluvial urbain

Les zones classées Ru correspondent aux ruissellements urbains et péri-urbains, d'aléa fort dans les zones urbanisées et pour tous les aléas dans les autres zones.

ZONE Rd et Rd* : Inondation par rupture/effacement de digue

Les zones classées Rd correspondent aux inondations par rupture ou effacement de digue, d'aléa fort dans les zones urbanisées et pour tous les aléas dans les autres zones. La zone Rd* correspond à la bande de sécurité à l'arrière des digues.

ZONE Rb : Inondation par rupture du barrage du Sierroz

Les zones classées Rb correspondent aux inondations par rupture du barrage du Sierroz, d'aléa fort dans les zones urbanisées et pour tous les aléas dans les autres zones.

Dans ces zones, le principe du PPR est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux, et de préserver les champs d'expansion de crues.

En zone Rd*, la sécurité des personnes ne pouvant être garantie du fait de la proximité immédiate des digues, l'objectif est de réduire les expositions humaines et de diminuer la vulnérabilité de l'existant.



Les dispositions générales du titre II article 2 s'appliquent en sus de la présente réglementation

Projets nouveaux

Interdictions :

Sont interdits :

- Création de sous-sol, y compris pour du stationnement ;
- Tous projets nouveaux autres que ceux visés ci dessous.

Autorisations :

Sont autorisés :

- **Excepté en zone Rd***, la création d'aires de stationnement en silos aériens, sous réserve d'implanter le premier niveau de stationnement au dessus de la cote de référence, et de garantir une transparence hydraulique (accès y compris).
- **En zone RI uniquement**, la création d'aires de stationnement de surface, ouvertes au public, strictement nécessaires à l'activité touristique, sportive et de loisirs en lien avec l'exploitation du lac, et sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue (information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès). Ce dispositif devra être intégré au PCS.
- Les murets d'assise de clôtures de moins de 20cm de hauteur. En cas d'impossibilité dument justifiée, liée en particulier au respect d'un parti urbanistique général pris sur la commune, la restriction de hauteur pourra être levée, sous réserve de garantir le respect d'une transparence hydraulique de 50% sur la globalité du linéaire du muret situé sous la cote de référence.
- **En zone Ru**, tous types de murets sans limitation de hauteur ni maintien d'une transparence hydraulique.
- Les bassins et piscines enterrés liés à des habitations existantes, sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant de repérer l'emprise de la construction.

Excepté en zone Rd*, sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

A condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne, que la sécurité des personnes soit assurée, et que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux engendrés par les travaux :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², destinés à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;
- les bassins et les piscines liés à des habitations existantes, hors sol d'une surface inférieure à 20m² à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ;
- les constructions de moins de 20 m² et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité et sous réserve qu'elles ne génèrent ni remblais ni obstacles à l'écoulement des crues ;
- **en zone RI uniquement**, les constructions strictement nécessaires à l'activité touristique, sportive et de loisirs, en lien avec l'exploitation du lac, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- uniquement dans les secteurs agricoles, la construction (sans création de logement) de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole existante ;
- les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol ;
- les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

Prescriptions :

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Le RESI ne s'applique pas pour les zones Ri, Rd et Ru.

- Pour tout projet de construction (sans création de logement) de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole existante : surélévation des planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dument justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou a minima ne pas aggraver celle-ci.

Projets nouveaux liés à l'existant

Interdictions :

Sont interdits :

- Tout projet entraînant une augmentation de la population exposée, de l'aléa ou de la vulnérabilité ;
- L'extension ou la reconstruction d'ERP et d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise, sauf autorisation spécifique ci dessous ;
- Les réaménagements de sous-sols existants, sauf à usage de stationnement ou de remise ;
- Tous projets autres que ceux visés ci-dessous.

Autorisations :

Sont autorisés, sans prescriptions particulières :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant ;
- Les changements de destination ou d'usage s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a minima n'aggravent pas celle-ci.
- Sauf en Rd*, l'extension des aires de stationnement ouvertes au public, si aucune alternative en dehors de la zone inondable n'est possible, sous réserve de limiter l'extension à 20% de places supplémentaires et sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue (information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès). Ce dispositif devra être intégré au PCS.
- Les murets d'assise de clôtures de moins de 20cm de hauteur. En cas d'impossibilité dument justifiée, liée en particulier au respect d'un parti urbanistique général pris sur la commune, la restriction de hauteur pourra être levée, sous réserve de garantir le respect d'une transparence hydraulique de 50% sur la globalité du linéaire du muret situé sous la cote de référence.
- **En zone Ru**, tous types de murets sont autorisés sans limitation de hauteur ni maintien d'une transparence hydraulique.

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Sauf en zone Rd*, la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;

- Les extensions limitées des ERP et établissements de secours ou nécessaire à la gestion de crise dans le cas d'une mise aux normes de l'établissement ou de création d'une zone refuge ;
- Sauf en zone Rd*, les extensions des bâtiments d'habitation existants, limitées à 20% d'emprise au sol du bâtiment initial ou limitées à 1 étage + comble supplémentaire, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire ;
- Sauf en zone Rd*, les extensions des activités existantes, limitées à 20% d'emprise au sol initiale des bâtiments existants ou à 20% de la SHOB initiale si extension en étage ;
- En zone Rd*, les extensions du bâti existant ne sont autorisées que dans le cas d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;

Prescriptions :

- Le RESI, tel que défini au Titre 1, devra être:
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
inférieur ou égal à 0,50 pour les bâtiments d'activités agricoles et économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) ;
 En cas d'usage mixte d'un bâtiment, le RESI retenu correspondra à l'usage majoritaire en terme de surfaces utilisées en rez-de-chaussée de la construction (SHOB).
 Le RESI ne s'applique pas pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
 En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan.

Le RESI ne s'applique pas pour les zones RI, Rd et Ru.

- Surélévation des planchers habitables au-dessus de la cote de référence ;
- Surélévation des planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dument justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou a minima ne pas aggraver celle ci ;
- **En zone RI**, il est recommandé de prendre une revanche supplémentaire de 0,20m pour la surélévation des planchers, afin de prendre en compte le phénomène de vagues associé aux crues du lac.
- Des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration dans les sous-sols éventuellement autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement). En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence augmentée de 0,20m.
- Tout ERP de type O, R, U, J PS du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n° 2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Mesures de réduction de la vulnérabilité

Ces mesures sont applicables à tous les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRI.

Prescriptions :

Protection des personnes :

- Seront réalisées **sous un délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRI (cf. considérations du Titre I), une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les ERP de type O, R, U, J, PS du 1er et 2ème groupes, et pour tous les autres types du 1er groupe seulement ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.
- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3), dans les parcs de stationnement souterrains non ERP

comportant plus de 10 emplacements ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

- Seront réalisées **sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une étude de danger (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°2) et une étude de vulnérabilité des constructions (cf fiche-conseils n°3) pour les bâtiments collectifs ; puis la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Ces études sont à remettre au Préfet, par l'intermédiaire de la DDT 73 (service ayant en charge les risques naturels) et à la Mairie.

- **Sous un délai de 5 ans** suivant l'approbation du PPRI, une zone refuge sera aménagée ou créée afin de permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1). Elle sera implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir :
 - pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^e groupes, de type M, O, R, U, J, W : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ;
 - pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés ;
 - en fonction du nombre d'occupants pour les autres bâtiments.

Protection des biens :

- **Sous un délai de 2 ans, en zone Ru**, mise en place, sur les ouvertures des constructions, d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- **Sous un délai de 5 ans**, les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence doivent être équipés d'un dispositif d'occultation à mettre en place en cas d'inondation ;
- **Sous un délai de 2 ans**, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
- **Sous un délai de 5 ans**, le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- **Sous un délai de 2 ans**, les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- **Sous un délai de 2 ans**, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Recommandations :

- **Dans la zone littorale du lac du Bourget de la zone RI** (voir délimitation sur le plan de zonage), les ouvertures pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau d'une hauteur de 1m au-dessus de la cote de référence (barrière anti-inondation amovible) ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister dynamiquement à la houle.
- Pour les autres zones inondables, les ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence pourront être équipées d'un dispositif de type batardeau (barrière anti-inondation amovible) d'une hauteur de 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sans dépasser 1m, ou de tout autre dispositif étanche équivalent et apte à résister à la surpression dynamique de la crue.
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) pourront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau pourront être placés au-dessus de la cote de référence.
- Étude de vulnérabilité des autres constructions (cf. Fiche-conseils 3) et adaptation des constructions selon les préconisations de ces études .
- Les installations d'assainissement pourront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf mesure technique 15).